

# CONTRAT

entre

la Confédération suisse,  
représentée par  
le **Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication  
(DETEC)**  
3003 Berne

et

la **Fondation Centime Climatique**  
Freiestrasse 167  
8032 Zurich

concernant le  
**Centime climatique**

(avenant au contrat du 30 août 2005  
et à l'accord supplétif du 17 février 2009  
entre les mêmes parties)

## **Préambule**

La Confédération suisse a conclu avec la Fondation Centime Climatique deux contrats concernant la réduction de gaz à effet de serre en Suisse et à l'étranger pour les cinq ans de la période d'objectifs 2008 à 2012. Les projets de protection climatique sont financés par un supplément prélevé par le secteur pétrolier à titre volontaire sur le prix de l'essence et du diesel.

L'accord du 30 août 2005 stipule que la Fondation Centime Climatique contribue en moyenne sur la période d'objectifs 2008 à 2012 des réductions à hauteur de 1,8 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an. Le 17 février 2009, ce contrat a été complété par un accord supplétif, dans lequel la Fondation Centime Climatique se déclare prête à une prestation de réduction supplémentaire de 0,6 million de tonnes de CO<sub>2</sub> par an.

Bien que la Fondation Centime Climatique soit à même de fournir les prestations de réduction assurées par contrat d'un total de 2,4 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an (12 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> en tout), selon les perspectives d'émissions chiffrées fin 2010 la Suisse manquera dans le scénario le plus probable son engagement de Kyoto de 0,8 million de tonnes de CO<sub>2</sub> par an (4 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> au total). La statistique du CO<sub>2</sub> pour l'année 2010 indique par ailleurs une augmentation des émissions par rapport à l'année précédente, qui éloigne encore plus le pays de l'atteinte de ses objectifs de Kyoto.

Dans son rapport annuel 2010, la Fondation Centime Climatique s'attend à surpasser les objectifs des années 2008 à 2012 de 1,4 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> au total avec les mesures déjà engagées en Suisse et à l'étranger. Si le centime climatique est prélevé jusque fin 2012, la Fondation disposera par ailleurs de moyens excédentaires à hauteur d'environ 80 millions de francs.

La Fondation Centime Climatique et la Confédération suisse ont convenu d'utiliser le potentiel existant pour atteindre l'objectif de réduction. A cette fin, les parties contractantes concluent un deuxième accord supplétif, qui complète les accords des 30 août 2005 et 17 février 2009.

En ce qui concerne la détermination de l'objectif de réduction du deuxième accord supplétif, les parties s'orientent au déficit par rapport à l'objectif calculé par l'OFEV de 0,8 million de tonnes de CO<sub>2</sub> par an. Elles ont par ailleurs convenu d'une marge de sécurité de 0,2 million de tonnes de CO<sub>2</sub> par an supplémentaires.

### **1. Objet du contrat**

Ce deuxième accord supplétif entre la Confédération suisse et la Fondation Centime Climatique n'affecte pas le rapport contractuel d'origine, pour autant que le présent accord ne stipule pas expressément de dispositions divergentes ou supplémentaires.

### **2. Obligations supplémentaires de la Fondation Centime Climatique**

Au-delà de la réduction de CO<sub>2</sub> convenue dans le contrat du 30 août 2005 et dans le premier accord supplétif du 17 février 2009 d'annuellement 2,4 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> (12 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> au total), la Fondation Centime Climatique s'engage à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> de 1 million de tonnes de CO<sub>2</sub> supplémentaires par an (au total 5 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>).

### **3. Additionnalité et imputabilité de résultats excédentaires issus de conventions d'objectifs volontaires**

L'imputabilité (additionnalité) des projets visant l'atteinte de l'objectif de réduction convenu dans cet accord supplétif est déterminée conformément à l'accord du 30 août 2005 et aux principes conjointement élaborés depuis par les parties concernant l'imputation d'impact.

L'imputabilité de résultats excédentaires issus de conventions d'objectifs volontaires est soumise aux dispositions et aux plafonds absolus fixés au chiffre 4 du premier accord supplétif du 17 février 2009.

### **4. Réserve**

Le présent accord sera caduc si le Conseil fédéral n'ajuste pas d'ici fin 2011 l'art. 5 al. 1 de l'ordonnance régissant l'imputation des réductions d'émissions opérées à l'étranger (ordonnance sur l'imputation du CO<sub>2</sub>) du 22 juin 2005 (état au 1<sup>er</sup> novembre 2009) afin d'établir que la Fondation Centime Climatique peut compenser à l'étranger 1 million de tonnes de CO<sub>2</sub> supplémentaires par an, soit 3 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an au total.

### **5. Dispositions générales**

Les dispositions de l'accord du 30 août 2005 concernant la durée du contrat, sa résiliation ainsi que le droit applicable sont applicables par analogie.

Berne, le ...

Confédération suisse,  
représentée par le  
**Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication (DETEC)**

Doris Leuthard  
Conseillère fédérale

**Fondation Centime Climatique**

David Syz  
Président

Ronald Ganz  
Vice Président